

Arrêté

**Prescrivant la modification n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Douarnenez**



Arrêté n° AR 10-2024

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRESCRIRE LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE DE DOUARNENEZ (Jocelyne POITEVIN, Présidente de Douarnenez Communauté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-37 portant sur la modification du PLU à l'initiative de Douarnenez Communauté, et les articles L.153-40 à L.153-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté et intégrant le transfert en lieu et place des communes membres de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Douarnenez approuvé le 26 octobre 2017, modifié les 6 octobre 2018, 30 juillet 2020, 31 mars 2023 et mis à jour le 9 novembre 2021 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Transformation d'une partie du secteur UHba en secteur UHbr sur la partie en friche de l'ancien hôpital, afin de permettre une densification par relèvement des hauteurs et en intégrant des dispositions réglementaires à la faveur de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique,
- Adaptation du règlement écrit de la zone UH,
- Modification de l'OAP sectorielle n°14 portant sur le site de l'ancien hôpital ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de Douarnenez Communauté ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Douarnenez est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la modification du zonage en vigueur afin de transformer une partie du secteur UHba en secteur UHbr sur la partie en friche de l'ancien hôpital, et sur la modification de l'OAP n°14.

Article 3 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier de modification sera soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera, et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de Douarnenez Communauté et à la mairie de Douarnenez pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Mme la Présidente de Douarnenez Communauté et Mme la Maire de la commune de Douarnenez sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet du Finistère. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Douarnenez, le 01/10/2024

La Présidente,

Jocelyne POITEVIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jocelyne Poitevin', written over the official stamp.